

PROJET DE LOI

N° 104

adopté

SÉNAT

le 22 mai 1985 SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux participations
détenues dans les sociétés par actions.*

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.) : 2556, 2605 et in-8° 768.

Sénat : 249 et 286 (1984-1985).

Article premier A (nouveau).

L'intitulé de la section II du chapitre VI du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« SECTION II

Filiales, participations et sociétés contrôlées »

Article premier B (nouveau).

Avant l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

« Paragraphe premier. — *Définitions.* »

Article premier C (nouveau).

Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2, 355-3 rédigés comme suit :

« *Art. 355-1.* — Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :

« — lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité

des droits de vote dans cette société ou lorsqu'en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société ;

« — lorsqu'elle désigne la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ; la société contrôlante est présumée effectuer cette désignation lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« *Art. 355-2.* — Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

« Pour l'application des situations prévues par l'article 355-1, il est tenu compte des participations même inférieures à 10 % détenues directement et indirectement.

« *Art. 355-3.* — Toute personne y ayant intérêt, le ministère public et la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

Article premier D (nouveau).

Avant l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

« Paragraphe 2. — *Notifications et informations.* »

Article premier E (nouveau).

L'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« *Art. 356.* — Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assurée le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

« Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article 357-10. »

Article premier.

Il est inséré, après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, trois articles 356-1, 356-1 bis et 356-2 ainsi rédigés :

« Art. 356-1. — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

« Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

« 1° celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ;

« 2° celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle ;

« 3° celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit

d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord ; dans ce cas les informations sont faites à la date de l'accord.

« Art. 356-1 bis (nouveau). — Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations, même inférieur à 10 %, qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

« Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

« Art. 356-2. — En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-1 bis, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées directement ou indirectement et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

Article premier bis (nouveau).

Avant l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet

let 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

« Paragraphe 3. — *Comptes consolidés.* »

Article premier *ter* (nouveau).

Avant l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

« Paragraphe 4. — *Participations réciproques.* »

Article premier *quater* (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

«

II. — Le dernier alinéa de l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« La société ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 ainsi rédigé :

« *Art. 359-1.* — Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont

elle détient, directement ou indirectement, le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ne peuvent pas être exercés ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

Art. 2 *bis* (nouveau).

L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« SECTION II

**Infractions relatives aux filiales,
participations et sociétés contrôlées »**

Art. 2 *ter* (nouveau).

Les 1°, 2° et 3° de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

« 1° n'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou de la prise de contrôle direct ou indirect d'une telle société ; les mêmes

peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

« 2° n'auront pas dans le même rapport rendu compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité ;

« 3° n'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 357 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations ; »

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 481-1 ainsi rédigé :

« *Art. 481-1.* — Seront punis d'une amende de 6.000 F à 120.000 F les personnes physiques et les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales qui, sciemment, se seront abstenus de procéder aux informations auxquelles cette personne physique ou morale est tenue, en application de l'article 356-1, du fait des participations qu'elle détient.

« Seront punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société qui, sciemment, se seront abstenus de procéder aux notifications auxquelles cette société est tenue, en application de l'article 356-1 *bis*, du fait des participations qu'elle détient dans la société par actions qui la contrôle.

« Seront également punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société qui, sciemment, auront omis de faire mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice de l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société, des modifications intervenues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article 356-2. Les mêmes peines sont applicables, le cas échéant, aux commissaires aux comptes pour défaut de ces mentions dans leur rapport.

« Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse a été demandé. »

Art. 4.

L'article 482 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 482.* — Seront punis d'une amende de 6.000 F à 120.000 F les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les directeurs généraux ou les gérants des sociétés qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 358 à 359-1.

« Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article 359-1 sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse a été demandé. »

Art. 5.

Toute personne physique ou morale détenant à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une participation supérieure aux seuils définis à cet article, dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette date pour en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change.

Toute société contrôlée directement ou indirectement par une société par actions au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée à la date de publication de la présente loi dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette date pour notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations, même inférieur à 10 %, qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif.

En cas d'absence d'informations mentionnées au premier et au deuxième alinéa dans ce délai de quatre mois, les peines prévues à l'article 481-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport présenté sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 % des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

Art. 6.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 mai 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.